



FESTIVALS, CARNAVALS
ET FÊTES DE FRANCE

FEDERATION DES FESTIVALS, CARNAVALS ET FETES de FRANCE

STATUTS

TITRE 1 – BUTS ET ACTIONS DE LA FEDERATION

Article 1 – Objet

Fondée en 1967, l'association FE.NA.V.O.C.E.F. « Fédération Nationale des Villes Organisatrices de Carnavals et Festivités » est devenue en 2004, la FCF France (Fédération des Carnavals et Festivités) et en 2013, la :

"Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France"
dont le sigle reste le même : **"FCF France"**.

Elle regroupe les Festivals, Carnavals, Comités des fêtes, Foires, Ecoles de danse et de gymnastique, Unions commerciales, Syndicats d'initiatives, Offices de tourisme, Artistes, Groupes de spectacle vivant, Orchestres et groupes musicaux... etc...), ainsi que les communes et autres collectivités territoriales et tout autre organisme public ou privé, marchand ou non marchand organisant ou participant à la création des fêtes, spectacles, regroupements et autres activités sportives et culturelles, acteurs de la culture populaire.

L'association « Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France » a pour buts :

- d'aider ses membres à organiser, sécuriser et développer toutes les activités de fêtes, spectacles, et manifestations culturelles populaires (festivals, fêtes carnavalesques, historiques, folkloriques, traditionnelles, sportives, etc...) qui sont une des richesses de notre patrimoine culturel national et qui contribuent au développement économique grâce à l'animation de nos villes et villages en y créant du lien social et en y apportant une meilleure qualité de vie pour leurs habitants,
- de défendre les intérêts collectifs de ses organismes adhérents, de les représenter auprès des Pouvoirs publics et de toute institution nationale en se positionnant comme un véritable mouvement représentatif,
- de participer au recensement, à la reconnaissance, à la sauvegarde et de favoriser la transmission du patrimoine culturel immatériel de notre pays,
- de promouvoir, mettre en valeur et développer l'action bénévole notamment pour les jeunes, dans le cadre de la culture, des loisirs, du maintien des traditions, du cadre de vie, de l'animation et de l'éducation populaire.
- de veiller au développement des échanges intergénérationnels par son soutien, voire et y compris sa participation à toute initiative ou action favorisant la sensibilisation, la motivation, la formation et l'implication des jeunes et la prise de responsabilité des femmes dans le secteur festif et culturel.

- d'œuvrer également tant en France qu'au niveau européen, à la mise en place et au soutien d'actions en direction de la jeunesse et de l'Education populaire,
- de négocier et proposer tous contrats de services ou de prestations nationales au bénéfice de ses adhérents,
- de participer à la promotion de leur image et de leurs manifestations par tous moyens de communication,

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France est constituée pour une durée illimitée

Article 2 – Moyens d'action

Pour atteindre son but, la Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France peut utiliser tous les moyens et mettre en œuvre toutes les actions permettant d'y parvenir et notamment :

1. établir une liaison permanente entre ses membres à l'aide de tous moyens de communication (Internet, courriers électroniques, revues, brochures, circulaires...) ou lors de réunions locales départementales, régionales ou nationales, pour permettre en permanence l'échange d'informations, d'expériences et de toute idée ayant pour finalité de donner plus d'éclat et de réussite aux fêtes populaires organisées par ses membres,
2. représenter ses adhérents dans tout projet ou action visant à leur plus grande reconnaissance afin de leur permettre de jouer pleinement le rôle dans le secteur culturel qui est le leur et favoriser pleinement l'action bénévole dans notre pays,
3. représenter ses adhérents dans tout projet ou action visant à la défense de leurs intérêts notamment en ce qui concerne la propriété intellectuelle et le droit à l'image,
4. sur proposition du Président ou du Conseil d'Administration, lors du Congrès annuel, définir des actions ou des projets de développement qui pourront être mis en chantier sur une ou plusieurs années.

La mise en place de ceux-ci pourra être confiée aux unions ou fédérations départementales ou régionales. Chaque union, fédération départementale ou régionale pourra programmer ses propres actions touchant à des projets spécifiques à son territoire, mais toujours en lien avec la F.C.F.

Pour une plus grande efficacité, un travail de réseau entre la F.C.F. et les unions ou fédérations régionales ou départementales sera systématiquement recherché et mis en place. Les Présidents départementaux ou régionaux, chargés de la conduite des projets devront tenir informer régulièrement les instances de la F.C.F. sur le bon déroulement et l'avancement de ceux-ci.

5. privilégier la formation et la professionnalisation des bénévoles et notamment toute démarche de formation et d'implication des jeunes ; la F.C.F. aidera toute structure locale, départementale, interdépartementale ou régionale à définir et mettre en place toute action de ce type auprès du plus grand nombre.
6. participer, coordonner ou coacher toute démarche auprès des pouvoirs publics, organismes publics et privés ou institutions visant à aider les fédérations départementales ou régionales à la réalisation de leurs projets, tant sur le plan financier que matériel ou administratif.
7. veiller au renforcement ou à l'établissement des contacts avec les Fédérations similaires des pays étrangers et notamment européens.

Article 3 – Siège Social

Son siège social est fixé au 14, rue Charles V – 75004 PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'administration qui procédera aux modifications et déclarations nécessaires.

Article 4 – Laïcité et apolitisme

La Fédération des Festivals, Carnavals et Fêtes de France s'interdit toutes discussions politiques, philosophiques, ségrégationnistes, confessionnelles ou étrangères à ses buts.

TITRE II – COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 5 – Membres de la Fédération

5.0 – La Fédération se compose de membres actifs, de membres collectifs affiliés, de membres individuels associés, de membres collectifs associés, de membres de droit et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont les associations, les communes et toutes autres collectivités territoriales ainsi que les artistes, orchestres, groupes artistiques et tout autre organisme œuvrant dans le domaine de la Culture (fêtes, musique, spectacle...), adhérents à la fédération.

Pour être membres actifs, les postulants doivent formuler leur demande d'adhésion par écrit auprès de leur Fédération régionale ou départementale ou de la Fédération nationale, en remplissant totalement et signant un bulletin d'adhésion (papier ou numérique). Les membres actifs sont tenus de payer une cotisation annuelle. L'adhésion implique l'acceptation des présents statuts et du règlement intérieur de la Fédération. La demande d'adhésion est soumise à l'agrément du bureau ou en cas de litige à celui du Conseil d'Administration de la structure départementale, régionale, interdépartementale ou nationale concernée qui statue souverainement. En cas de refus de l'adhésion, aucune instance n'a à faire connaître les motifs de sa décision.

La carte des périmètres géographiques des fédérations départementales ou régionales est revue chaque année par le Conseil d'Administration lors de sa réunion tenue en Octobre et le périmètre d'activité ainsi arrêté s'applique pour tous les adhérents du département ou du territoire défini à partir du 1er janvier de l'année suivante.

Pour des raisons de tarif, les adhésions en ligne sur le site Internet sont validées la première année par la fédération nationale mais sont retranscrites sauf avis contraire de l'adhérent au fichier de la fédération départementale ou régionale concernée.

5.2 – Les Unions, fédérations départementales, interdépartementales ou régionales affiliées

Chaque union ou fédération départementale, interdépartementale ou régionale affiliée est membre de la FCF France.

Les unions départementales, interdépartementales ou régionales en affiliation directe de la FCF sont membres actifs de la FCF dès que leur affiliation a été approuvée par le CA sur proposition du Bureau. La demande d'affiliation est soumise à l'agrément du bureau puis du Conseil d'Administration qui statue souverainement. En cas de refus de l'adhésion, aucune instance n'a à faire connaître les motifs de la décision.

Toute union ou fédération départementale, interdépartementale ou régionale doit être obligatoirement affiliée à la FCF France pour l'utilisation du nom et du logo dans le cadre d'une convention signée avec la FCF France, seule propriétaire de la marque et faire bénéficier ses adhérents des avantages et services de la FCF. Les statuts de la FCF départementale, interdépartementale ou régionale devront respecter un cadre type et être approuvés par la FCF nationale lors de chaque modification.

Les fédérations départementales, interdépartementales ou régionales qui seraient pour quelque raison que ce soit désaffiliées de la FCF France s'interdisent l'utilisation du nom, du sigle et du logo de la FCF.

5.3 – Les unions, fédérations départementales, interdépartementales ou régionales associées non affiliées

Une union, fédération locale, départementale, interdépartementale ou régionale ou tout organisme fédérateur autre que les fédérations affiliées peuvent être membres de la FCF.

Celles-ci deviennent membre sous réserve d'une adhésion liée à la signature d'une convention particulière propre à chacune d'elle et approuvée par le CA de la FCF.

5.4 – Les membres de droit

Sont membres de droit, les anciens Présidents de la Fédération ayant exercé cette fonction pendant au moins trois ans, dès qu'ils ne représentent plus leur comité ou association au sein de la Fédération et dès lors que leur association ou fédération est toujours adhérente ou affiliée sans interruption à la FCF. Ils ne sont plus éligibles mais sont membres du Conseil d'Administration et peuvent, au cours de l'année suivant la fin de leur mandat, exercer les fonctions de co-président afin de permettre un meilleur passage de relais. Ils peuvent ensuite exercer les fonctions de conseiller du président telles que prévues à l'article 16 des présents statuts mais sans droit de vote. Ils ne payent pas de cotisation.

5.5 – Les membres d'honneur

Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en témoignage de gratitude et de considération à une personne physique ou morale ayant rendu des services importants à la Fédération. Les membres d'honneur ne font plus partie des membres actifs, ne votent plus à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration. Ils peuvent assister aux Assemblées avec voix consultative.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée à la Fédération,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération. Avant la décision de radiation, le membre en cause sera invité à fournir ses explications au Conseil d'Administration dans le respect des droits de la défense,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation,
- par non-renouvellement des conventions liant les unions ou fédérations associées à la FCF.

Le renouvellement de l'adhésion s'effectue par tacite reconduction et le défaut de paiement de la cotisation ne peut valoir la perte de qualité de membre si l'organisme concerné n'a pas adressé préalablement un courrier de démission (avant le 1er janvier de l'année suivante).

TITRE III – RESSOURCES DE LA FEDERATION

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations correspondant au barème défini par le règlement intérieur est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article 8 – Ressources

Les ressources de la Fédération se composent :

1. du produit des cotisations versées par ses membres,
2. de toutes subventions de l'Etat ou de toutes collectivités territoriales ainsi que des établissements publics ou des institutions.
3. de toutes subventions privées provenant de conventions de sponsoring ou de mécénat,

4. des dons manuels dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.
5. des produits résultant de l'exploitation de son patrimoine,
6. des produits résultant de l'e-commerce et de la commercialisation de tout produit dérivé.

La Fédération pourra en outre recevoir toutes sommes provenant de ses activités, des fêtes et manifestations qu'elle organise, et des services faisant l'objet de contrats ou de conventions qu'elle propose à ses membres, dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Elle peut recevoir des produits et payer des factures pour le compte de ses adhérents, à sa charge de reverser ou facturer les montants correspondants des produits ou charges revenant ou à payer par chaque adhérent concerné.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 – Composition et fonctionnement de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de la Fédération à jour de leur cotisation et représentés par des personnes dûment mandatées.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou à la demande des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration. La convocation sous forme papier ou numérique indiquant l'ordre du jour doit parvenir aux membres au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, sont signés par le Président et le Secrétaire Général, et sont conservés au siège de la Fédération.

Chaque représentant d'organisme adhérent ne peut détenir qu'une seule procuration. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Sont de la compétence de l'Assemblée Générale toutes les décisions non confiées à une autre instance. Le règlement intérieur fixe l'organisation et les modalités des scrutins de l'Assemblée Générale. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Tous les membres actifs et associés disposent d'une voix.

Les Fédérations départementales, régionales ou les unions disposent pour l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire), d'une voix sans tenir compte du nombre de leurs adhérents.

Cette voix s'ajoute aux voix individuelles de leurs adhérents.

Article 10 – Ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle

L'Assemblée Générale annuelle :

- . se prononce sur le rapport moral,
- . se prononce sur le compte d'exploitation, le bilan et le rapport financier de l'exercice clos après avoir entendu le rapport des contrôleurs aux comptes,
- . fixe le montant des cotisations pour le nouvel exercice,
- . élit les membres du Conseil d'Administration,
- . élit les contrôleurs aux comptes,
- . délibère sur tous les points portés à l'ordre du jour.

Son Bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président ou en cas de circonstances exceptionnelles sur demande écrite et motivée des 2/3 au moins des membres du Conseil d'Administration.

Cette demande devra être adressée au Président. Dans ce cas, celui-ci doit convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les trente jours qui suivent le dépôt de demande de convocation.

Il est tenu procès verbal des séances.

Les procès verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuilles numérotées, signés par le Président et le Secrétaire, et conservés au siège de la Fédération.

Chaque membre présent ne peut détenir qu'une seule procuration d'un adhérent. Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le décompte des voix se fait comme pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Seules sont traitées par l'Assemblée Générale Extraordinaire les questions portées à l'ordre du jour adressé à chacun de ses membres et qui sont de sa seule compétence.

TITRE V – INSTANCES EXECUTIVES

Article 12 – Composition

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'un maximum de 30 membres.

Les représentants sont élus par l'Assemblée Générale annuelle pour 3 ans et les mandats sont renouvelables par tiers tous les ans. Ils sont désignés par tirage au sort pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année. Ils sont rééligibles. L'organisme adhérent est élu au Conseil d'Administration pour trois ans. Si l'adhérent démet la personne désignée ou si celle-ci est démissionnaire, elle doit avertir le Président par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquer le nom du nouveau représentant. Ce nouveau représentant entrera en fonction immédiatement.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être membre actif, affilié ou associé et mandaté par la personne morale qu'il représente.

Article 13 – Candidatures

Les membres doivent adresser leurs candidatures au Conseil d'Administration par écrit au Président au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale, être à jour de la cotisation de l'année en cours et être membre de la Fédération depuis un an au moins à la date de l'Assemblée Générale.

Tout représentant au Conseil d'Administration doit être mandaté et désigné par son organisme. Cette candidature doit être adressée au Président de la F.C.F. sous pli recommandé avec accusé de réception par l'association adhérente. A la date de l'Assemblée Générale, le représentant de l'adhérent ne peut avoir atteint ou dépassé son 72^{ème} anniversaire.

Les membres des instances exécutives ayant effectué au moins un mandat de trois ans et ayant atteint cette limite d'âge pourront adhérer à une association spécifique dont le fonctionnement est défini par le Règlement Intérieur de la Fédération.

Article 14 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation écrite adressée à chaque membre individuellement au moins 15 jours à l'avance par le Président et précisant l'ordre du jour.

Le nombre des membres présents ou représentés doit au moins être égal à 50% du nombre de conseillers pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances sur des feuilles numérotées sans blanc, ni rature et signé par le Président et le Secrétaire, et conservé au siège de la Fédération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés, sachant que chaque membre ne peut représenter qu'un seul membre du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 - Droits et Obligations des membres

Tout membre du CA absent à trois réunions consécutives, sans excuse valable, peut être considéré démissionnaire par le Conseil d'Administration. Le membre concerné sera entendu par le bureau et pourra faire valoir ses arguments avant toute décision définitive. Alors, et si le bureau la confirme, la décision deviendra définitive.

Les membres du Conseil d'Administration qui seraient amenés à louer leurs services ou leur industrie ou qui seraient fournisseurs de la Fédération, seront automatiquement exclus du droit de décision se rapportant à ces opérations.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus au respect de règles de confidentialité, définies par une chartre qu'ils s'engagent à signer lors de leur élection et à respecter pendant toute la durée de leur mandat. Ils s'engageront notamment au secret des délibérations portant sur des projets ou des actions non encore abouties au sein de la fédération.

Les membres du Conseil d'Administration, du Bureau et les Contrôleurs aux comptes ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés. Des frais pourront également être pris en charge pour des personnes chargées d'une mission ponctuelle à condition qu'un accord préalable à leur engagement soit donné par le président.

Article 16 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de 9 personnes au maximum dont :

- . un Président,
- . un co-président ou un vice-président délégué,
- . un ou plusieurs autres Vice-président(s),
- . un Secrétaire Général,
- . un Secrétaire Adjoint,
- . un Trésorier,
- . un Trésorier Adjoint,
- . un ou plusieurs administrateurs délégués.

Le mandat du président est d'une durée de 3 ans. La durée de son premier mandat variera en fonction du nombre d'années restant à courir pour le mandat de l'organisme qu'il représente, il peut ensuite être éventuellement réélu pour une durée de 3 ans.

Comme stipulé à l'article 5-4, la fédération peut être présidée par 2 coprésidents dont le président précédent pendant une période transitoire permettant un passage de relais entre les 2 personnes. Cette période ne peut être supérieure à un an.

Le président présente chaque année au scrutin la liste globale des autres membres du bureau dont le mandat est d'un an.

Le président peut, s'il le souhaite, compléter le bureau par la désignation d'un conseiller. Celui-ci ne sera pas obligatoirement membre du CA mais devra être membre d'une association ou organisme adhérent à la FCF.

En cas de vacance, la cooptation au bureau d'un membre du Conseil d'administration, représentant d'un organisme adhérent à jour de sa cotisation peut être acceptée après un vote du Conseil d'Administration pour la durée restant à courir jusqu'à la prochaine AG.

Article 17 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de la Fédération et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale.

Il décide des actions à mettre en œuvre et surveille notamment la gestion exécutée par les membres du Bureau et se fait rendre compte régulièrement des actes de celui-ci.

Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau après un vote acquis à la majorité des présents.

Il fixe les modalités de remboursement de frais occasionnés par l'accomplissement du mandat des membres du Bureau.

Article 18 – Le Président

Les fonctions de Président consistent à :

- appliquer les décisions définies par le Conseil d'Administration,
- diriger la Fédération,
- convoquer l'Assemblée Générale annuelle après avoir consulté les fédérations ou unions locales, départementales ou régionales sur les questions qu'elles désirent voir figurer à l'ordre du jour. Il pourra, si la nécessité s'en fait sentir, saisir le Conseil d'Administration pour décider de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire,
- convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau,
- surveiller l'emploi des fonds,
- représenter la Fédération en toutes circonstances et dans tous les actes de vie civile.

Article 19 – Le Secrétaire Général et Secrétaire Adjoint

Le Secrétaire Général assisté de son adjoint a la responsabilité de répertorier toutes les pièces de correspondance, de rédiger les Procès verbaux des délibérations et décisions, d'envoyer les convocations, d'assurer l'échange régulier d'informations de toute nature entre les comités, associations, villes, communes, unions adhérentes.

Il tient le registre des délibérations prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il assure la conservation des archives.

Il présente chaque année le rapport moral à l'Assemblée Générale.

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire Général dans l'ensemble de ses tâches.

Article 20 – Le Trésorier et Trésorier Adjoint

Le Trésorier assisté du Trésorier Adjoint procède au recouvrement des cotisations et autres ressources éventuelles de la Fédération.

Il acquitte les dépenses, réalise tous les projets de budget, contrôle leur exécution, et après approbation du Bureau, il présente à l'Assemblée Générale un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé.

Il veille à la bonne tenue, au jour le jour, d'une comptabilité suivant les règles comptables en vigueur.

Tous les mouvements de fonds s'effectueront sous les signatures séparées du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier.

Il est assisté d'un Trésorier Adjoint qui le remplace en cas d'empêchement, de démission ou révocation

Article 21 – Les commissions

Diverses commissions permanentes ou éphémères peuvent être créées suivant les circonstances.

Elles peuvent comprendre :

- des membres du Bureau,
- du Conseil d'Administration,
- des membres représentatifs de Fédérations ou unions locales, départementales ou régionales,
- éventuellement des personnalités, experts extérieurs en fonction du sujet traité.

Le Président de chaque commission est choisi par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, il désigne obligatoirement un rapporteur.

Le Bureau détermine les attributions des commissions, ces dernières lui soumettent des propositions sur les questions dont elles ont la charge.

Chaque réunion de commission fait l'objet d'un procès verbal dressé par son rapporteur ; il comporte obligatoirement la liste des membres présents et les conclusions ou préconisations issues de leurs débats.

Il est transmis au Bureau ainsi qu'à toutes autres personnes concernées. Le Président est de droit, membre de toutes les commissions.

Article 22 – Contrôleurs aux comptes

Les Contrôleurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles. Ils sont au nombre de deux.

Leur contrôle s'étend à toute la gestion financière de la Fédération.

Ils présentent à l'Assemblée Générale, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification. Ce rapport est adressé préalablement au Président. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Article 23 – Personnel rétribué

Le nombre des employés, leur embauche et conditions d'emploi ainsi que les éventuels licenciements sont décidés par le Bureau et approuvés par le Conseil d'Administration, dans le cadre de la législation sociale en vigueur.

Le président est le seul mandataire social au sein de l'association

TITRE VI – MODIFICATION – DISSOLUTION – DIVERS

Article 24 – Modification

Les statuts de la Fédération ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 11 des présents statuts. Le texte des modifications doit être adressé à tous les membres du Conseil d'Administration en même temps que la convocation de la réunion du CA tenue avant l'AGE.

Article 25 – Dissolution

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Article 26 – Dévolution des biens

L'actif net subsistant sera obligatoirement attribué à une ou plusieurs associations ou œuvres de bienfaisance qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire votant la dissolution.

Article 27 – Litiges

Il est interdit à tout membre de la Fédération de se prévaloir à des fins politiques, confessionnelles ou personnelles, de son appartenance ou de ses titres et mandats au sein de la Fédération sous peine de sanction.

Tous les cas de litiges et d'indiscipline relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

Tout adhérent ou personne mis en cause, sera invité à présenter sa défense, soit oralement, soit par écrit.

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de la Fédération. Il sera porté à la connaissance des membres actifs et des membres de droit qui en feront la demande.

Statuts approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FCF France, le 13 octobre 2018 à Balaruc-les-Bains (34).